

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni vendredi 9 juin **2023** à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 juin 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 16**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 7**

Monsieur Vincent PONCIN donne pouvoir à Madame Françoise EYMARD,  
Monsieur Michel DUSSERT donne pouvoir à Monsieur Alain DEJEROME,  
Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,  
Monsieur Jean MURRUNI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER,  
Monsieur Olivier MERLIN donne pouvoir à Madame Sandrine LECOUTRE,  
Monsieur Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à Monsieur Sylvain FAURITE,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN

**Absents : 3**

Madame Fabienne BOISTON,  
Monsieur Paul SCAFI,  
Madame Mathilde VINCENDON

**Madame Isabelle MARRET** est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

Quorum : **14**

Nombre de votants : **24**

**DELIBERATIONS N° 2023/061**

**APPROBATION du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 30 mai 2023, en annexe

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 30 mai 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Vincent PONCIN ;

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

**VALIDE** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2023.



Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 9 juin 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le : 16/06/2023

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



## PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 24

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M., Mme Kadija MEHIDI, Mme Mathilde VINCENDON,

Excusés avec pouvoir : 3

Madame Isabelle MARRET donne pouvoir à Madame Fabienne BOISTON,  
Monsieur Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Monsieur Michel DUSSERT,  
Monsieur Julien BELANTIN donne pouvoir à Madame Kadija MEHIDI.

Quorum : 14

Monsieur Vincent PONCIN est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

Madame le Maire met aux voix le PV de la séance du Conseil Municipal du 25 avril 2023, adressé à tous les membres du conseil municipal.

Aucune observation n'est formulée, le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 25 avril est adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Ordre du jour :

- 1- FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public - GRDF,
- 2- FINANCES - Participation financière pour la prévoyance,
- 3- FINANCES - nomenclature M57 - Fixation de la durée des amortissements au prorata temporis pour la comptabilité des amortissements,
- 4- COMMANDE PUBLIQUE : marchés publics de service d'assurances, lancement de la consultation,

- 5- INSTITUTION : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,
- 6- RESSOURCES HUMAINES - Instauration du télétravail,
- 7- RESSOURCES HUMAINES - Suppression de postes - Modification du tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité,
- 8- RESSOURCES HUMAINES - Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité article L. 332-23 1° du CGCT
- 9- DOMANIALITE - Cession de parcelle,
- 10- JURY D'ASSISES - Etablissement des listes préparatoires du jury criminel pour l'année 2024.
- 11- QUESTIONS DIVERSES

1- FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public - GRDF.

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre,

l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur le territoire communal, donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Dans le cadre de ces 2 redevances, GRDF prévoit de verser à la commune, 627,00 € au titre de l'année 2023.

La perception de cette somme est soumise à délibération de l'Assemblée Délibérante.

Ceci étant exposé,

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Considérant le courrier de GRDF, en date du 5 mai 2023,

Considérant que le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public est déterminé en fonction de la longueur des canalisations, par application des tarifs de base et revalorisée chaque année en fonction de l'index ingénierie.

RODP Gaz 2023					
formule	Plafond redevance = $[(0,035 \times L)+100] \times CR$				
année	variable	Coefficient Revalorisation	fixe	longueur de canalisation (m)	RODPP
2023	0.035	1.39	100	9128	583 €
formule	Plafond redevance = $0.35 \times L \times CR$				
2023	0.35	1.19		105	44 €

Propose au conseil municipal de :

- Décider de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par GRDF à 627 €,
- Charger Madame le Maire d'émettre le titre correspondant sur le budget principal de la Commune.

UNANIMITE

## 2- FINANCES – Participation financière pour la prévoyance.

Madame le Maire rappelle que la collectivité participe à la prise en charge partielle de la garantie de maintien de salaire depuis 2012 et qu'une revalorisation a eu lieu en 2016.

En effet, les fonctionnaires en congé pour maladie ne bénéficient pas d'indemnité journalière versée par la sécurité sociale. Ils conservent leur traitement de base indiciaire pendant 3 mois, puis sont rémunérés sur la base d'un demi-traitement, dès l'atteinte de 90 jours d'absence, sur une année glissante.

Sur cotisation, l'adhésion à une mutuelle garantie maintien de salaire, complète les salaires des agents à hauteur de 90 %. Cette adhésion facultative est constituée, d'une adhésion de base, complétée aux choix, par des options facultatives.

Les membres du Comité Social Territorial, considérant la conjoncture économique, ont sollicité une revalorisation de 10 euros mensuels de la prise en charge de la collectivité, portant la participation employeur à 25 euros mensuels par agent.

Pour formuler cette demande, les membres du CST se basent sur l'Article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La proposition, présentée en séance du CST le 2 mai 2023, a reçu un avis favorable de l'instance.

Madame le Maire présente aux élus les arguments justifiant la présentation devant l'assemblée de cette mesure.

Madame Fabienne Boiston, assurant la représentation de Madame Isabelle Marret absente, donne lecture des arguments préparés par celle-ci justifiant son choix de s'opposer à l'application de cette mesure : la Commune participe déjà au-delà de l'obligation légale, la mesure bénéficiera surtout aux salaires les plus élevés, impact sur le budget de fonctionnement 2023 déjà contraint... Madame Isabelle Marret n'est pas opposée à une réflexion pour déterminer une forme d'aide sociale supplémentaire mais destinée aux agents ayant les revenus les plus modestes.

Madame le Maire ajoute que 37 des agents bénéficiaires, ne sont pas les salaires les plus élevés.

Monsieur Olivier Merlin ajoute, que depuis 5 ans, les agents sollicitent des moyens supplémentaires comme le chèque déjeuner, une hausse de la participation de la Prévoyance, assure une aide, dans la limite des dépenses des agents, certains n'étant pas couverts. Il est favorable à la mesure.

Madame Le Maire souhaite que les agents puissent accéder à des options supplémentaires à l'offre de base ;

Madame Françoise Eymard dit que 3 mois de plein traitement passent vite ;

Madame le Maire répond à Monsieur Paul Scafi sur le coût de la dépense supplémentaire qui est estimée à 7500.00 € ;

Madame Fabienne Boiston ajoute que l'aide n'est pas égale pour tous ;

Madame Rosalie Mousset propose d'augmenter de 5 € plutôt que 10 € ;

Madame Kadija Mehidi, ajoute que considérant la conjoncture actuelle, la commune ne doit pas faire d'économie sur cette dépense, elle est favorable à cette mesure.

La proposition est mise aux voix :

votes pour	23
votes contre	Mme I. MARRET
absentions	Mmes F. BOISTON, M-Ch. THOMAS, M. V. BRUZZESE

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

- D'accorder une participation financière mensuelle de 25 €, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- D'inscrire la dépense au compte 645 du budget de l'exercice correspondant,
- De charger Madame le Maire de faire appliquer la présente décision.

3- FINANCES – nomenclature M57 - Fixation de la durée des amortissements au prorata temporis pour la comptabilité des amortissements.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Saint Clair du Rhône a délibéré le 6 septembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.
- les frais de recherche et de développement : 5 ans.
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Pour ce faire, il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, de la façon suivante :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

-	Compte 204	Subvention d'équipement versée :	
	o	Afférentes à des biens mobiliers	5 ans
	o	Afférentes à des biens immobiliers	30 ans
	o	Afférentes à des projets d'infrastructure national	40 ans
-	Compte 205	Concessions et droits similaires	5 ans
-	Compte 208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

#### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

-	Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-	Compte 2132	Immeubles de rapport (loyers)	40 ans
-	Compte 2135	Installation générale, agencement, aménagement des constructions,	30 ans
-	Compte 2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
-	Compte 2157	Matériel et outillage de voirie	10 ans
-	Compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
-	Compte 2182	Matériel de transport	10 ans
-	Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
-	Compte 2184	Mobilier	10 ans
-	Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

L'instruction M57 prévoit :

- que l'amortissement prorata temporis est pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

- Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 500 € et pour les biens d'une valeur inférieure à 2 500 € l'amortissement sera effectué en 2 années au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé ci-dessus ;

- De fixer à 500 € les biens amortissables ;
- De fixer à 2 500 € l'amortissement des biens sur 2 années.

4- COMMANDE PUBLIQUE : marchés publics de service d'assurances, lancement de la consultation.

Madame le Maire informe l'Assemblée que les marchés d'assurances de la collectivité arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions du décret 98-111 du 27 février 1998 soumettant la passation des contrats d'assurance au Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal est informé du lancement d'une consultation et la signature des marchés portant sur l'ensemble des contrats d'assurance de la Ville, allotis comme suit :

- lot n° 1 : « dommages aux biens et risques annexes »,
- lot n° 2 : « responsabilités et risques annexes »,
- lot n° 3 : « flotte automobile et risques annexes »,
- lot n° 4 : « risque statutaire du personnel »,
- lot n° 5 : « protection juridique des personnes physiques ».

Les marchés arrivant à échéance le 31 décembre 2023, la Ville a conclu un marché sans formalité préalable avec la société Protectas, afin de faire réaliser la mission de conseil sur le nouveau programme d'assurance qui devra être mis en place au 1er janvier 2024.

Aux termes de son diagnostic, il est procédé au lancement d'une consultation, sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, compte tenu du montant global des primes annuelles estimé.

Conformément à la demande de l'assemblée, l'étude comprend le risque statutaire, suite à la résiliation anticipée par l'assureur du contrat (SOFAXIS), fin 2022 et l'adhésion au contrat du CDG 38 en janvier 2023, dont la nouvelle consultation ne permettrait vraisemblablement pas d'améliorer le rapport qualité/prix, et le risque de dégradation qualitatif par rapport à l'ancien contrat.

Dans un contexte où l'environnement économique de l'assurance génère une raréfaction des offres et compte tenu du contexte général du marché de l'assurance rappelé ci-dessus, la Ville peut se trouver confrontée à une procédure dont les résultats se révéleront infructueux.

Dans cette hypothèse, il conviendra de lancer une procédure de marché négocié après appel d'offres infructueux, conformément aux dispositions prévues par le Code des Marchés Publics.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- lancer une procédure de consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert ;
- signer les marchés et contrats à intervenir, y compris les marchés négociés éventuels dans le cas où la commission d'appel d'offres déciderait de déclarer la procédure infructueuse et émettrait un avis favorable à sa relance sous la forme négociée ;
- signer les avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial, dans la limite des crédits inscrits au budget ;



- préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général) article 616 (primes d'assurances) et au chapitre 012 (charges de personnel) article 6455 (cotisation pour assurance du personnel) du budget.

5- INSTITUTION : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38.

Madame le Maire rapporte aux élus :

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes. Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local au plus tard le 1er juin 2023.

Le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés, un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er Juin 2023.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

La désignation du référent déontologue « élus » pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Le conventionnement avec le CDG38 et cette désignation prendront effet le 1er juin 2023 et pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec AR adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élus », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élus » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 27.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élus, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINT-FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élus » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l' instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

#### 6- RESSOURCES HUMAINES - Instauration du télétravail.

Madame le Maire expose aux élus que la commune de Saint Clair du Rhône emploie des agents qui travaillent quotidiennement pour les habitants. L' administration compte des métiers divers : gestionnaires, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), adjoints techniques, Animateurs, Auxiliaires de puériculture etc.

Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité une présence forte des agents sur le terrain (service à la personne, éducation...) est requise. Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches pouvant être « télétravaillées ».

C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l' administration et conformément aux évolutions globales du monde du travail, de s' engager dans le déploiement du télétravail.

En outre, l' expérience consécutive à la crise sanitaire, a démontré la nécessité pour l' administration de développer de nouvelles modalités d' organisation du travail en faisant preuve d' adaptabilité.

C'est ainsi que la collectivité de Saint Clair du Rhône souhaite s' engager dans une démarche de mise en place du télétravail.

Le télétravail désigne toute forme d' organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l' information et de la communication :

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l' agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d' affectation et qu' il s' applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

La crise sanitaire a imposé le télétravail pour un certain nombre d' agents permettant une nouvelle organisation des services. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les agents de la fonction publique peuvent, à leur demande et sur autorisation, télétravailler à raison de 3 jours par semaine maximum pour un temps plein.

Madame le Maire indique aux élus qu' il appartient à la collectivité de régler cette nouvelle organisation.

Le Conseil Municipal valide à l' unanimité les termes du règlement :

Article 1 - Les objectifs de la mise en place du télétravail

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribuera à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement. Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail. Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration ;
- la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail ;
- un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail ;
- de maintenir l'attractivité de la collectivité en terme de recrutement ;
- l'anticipation de la continuité de service (crise sanitaire, évènements climatiques...) ;
- la réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la Commune en matière de transition écologique.

## Article 2 – Les principes généraux à la mise en place du télétravail

Les principes généraux relatifs au déploiement du télétravail doivent permettre la sécurisation de l'agent, de son environnement de travail et du cadre de l'exercice de ses missions, la mise en œuvre du télétravail doit répondre aux principes suivants :

- le volontariat de l'agent ;
- la réversibilité du télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent ;
- l'égalité des droits et des devoirs ;
- la santé et la sécurité ;
- le respect de la vie privée, le droit à la déconnexion et la protection des données informatiques ;
- l'équipement.

## Article 3 – La mise en œuvre du télétravail

L'instauration du télétravail au sein d'une collectivité implique de réinterroger, d'une part, les modalités d'organisation du travail et, d'autre part, les pratiques managériales en vigueur. Afin d'en garantir le succès, le télétravail sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- Les activités éligibles doivent :
  - Consister en un traitement de l'information sous format dématérialisé et pouvant s'échanger sous la forme du réseau informatique ;
  - S'exercer à distance pendant toute une journée tout en bénéficiant des informations nécessaires ;
  - Être des tâches d'étude, de conception, de réflexion, de rédaction, de traitement d'information, de données ;

Certaines activités sont incompatibles avec ce mode d'organisation du travail.

- Le lieu d'exercice du télétravail :

L'activité doit s'exercer au domicile de l'agent. A titre dérogatoire, l'usage de tout autre lieu est possible sous réserve de l'avis du n+1, de la DGS et de la DRH. Une attestation d'assurance habitation autorisant le télétravail à domicile devra être fournie ;

- Le nombre de jours de télétravail :

Un jour à deux jours fixes par semaine sur la base d'un planning prévisionnel permettant la bonne organisation du service. Les demandes de télétravail à raison d'une demi-journée par semaine seront étudiées au cas par cas. Le jour de télétravail ne peut être le seul jour travaillé de la semaine. Les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou dont l'état de santé le justifie, pourront déroger, à titre exceptionnel, et après avis du médecin du travail, au seuil d'une journée par semaine comme le prévoit le décret de 2016. Il peut également être dérogé à ces quotités de travail lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Une période d'adaptation de trois mois est prévue afin d'évaluer si ce mode d'organisation du travail convient à l'organisation de travail de l'agent ;

- La procédure de formalisation de la demande de télétravail :

L'agent volontaire au travail à distance doit exprimer sa demande en complétant le formulaire de demande de télétravail et le soumettre à son responsable hiérarchique.

- L'équipement technique du télétravailleur :

Le télétravailleur bénéficiera d'un ordinateur portable avec les logiciels appropriés.

- La supervision de l'activité en télétravail :

Une liste des missions télétravaillables sera définie en amont par le responsable hiérarchique et l'agent. Des points réguliers de suivi seront faits sur le temps passé en télétravail sur la base du rapport quotidien d'activité transmis par l'agent à son N+1.

#### Article 4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

#### Article 5 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service faite pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### Article 6 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

#### Article 7 – Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an, montant révisable suivant la réglementation en vigueur.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

#### Article 8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La période d'adaptation est de trois mois pour une autorisation d'un an et sera proratisée en fonction de la durée d'autorisation.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

#### Article 9 - Les droits et obligations du télétravailleur

Le télétravail n'affecte pas le statut d'emploi du télétravailleur qui continue à bénéficier des mêmes droits collectifs et individuels que ceux reconnus à l'ensemble des agents mais également des mêmes obligations.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

#### 7- RESSOURCES HUMAINES - Suppression de postes - Modification du tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de :

- Fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, pour l'année 2023, dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.
- Mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Pour rappel, en conseil municipal du 14 mars 2023, l'assemblée a validé les créations de poste proposées conformément au tableau d'avancement de grades 2023.

Il convient présentement, de procéder aux suppressions de postes correspondantes, d'approuver le tableau des effectifs de l'année 2023 et la régularisation du temps de travail d'un poste à temps non complet de la filière administrative.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à la suppression des emplois suivants :

#### FILIERE SOCIALE

Poste relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants

SUPPRIMER, à compter du 1er juin 2023, un emploi au grade d'éducateur de jeune enfant à temps complet.

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs

SUPPRIMER, à compter du 24 novembre 2023, un emploi au grade d'adjoint administratif à temps complet.

SUPPRIMER, à compter du 1er juin 2023, un emploi au grade d'Adjoint administratif, à temps non complet à raison de 28 h hebdomadaire ;

#### FILIERE TECHNIQUE

Poste relevant du cadre d'emploi des techniciens

SUPPRIMER, à compter du 1er juin 2023, un emploi au grade de technicien à temps complet.

SUPPRIMER, à compter du 1er juin 2023, un emploi au grade d'Adjoint technique à temps complet ;

- De valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

#### 8- RESSOURCES HUMAINES – Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité article L. 332-23 1° du CGCT

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire précise que pour l'application de la nouvelle réglementation sur les taux d'accueils et d'encadrements au Pôle Petite Enfance, permettant d'améliorer les taux d'occupation de la structure, la rotation des usagers, ainsi que de l'accueil en sureffectif et en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation, dont la durée hebdomadaire de service est de 28/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois, suite à un accroissement temporaire d'activité d'assistant d'accueil petite enfance.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal décide l'unanimité,

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'assistant d'accueil petite enfance suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28/35ème, à compter du 1er juin 2023 pour une durée maximale de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

#### 9- DOMANIALITE - Cession de parcelle.

Madame le Maire expose aux élus que dans le cadre des travaux d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées dans le quartier du Plateau des Frères à Saint Clair du Rhône, la création d'un poste de refoulement est nécessaire.

La Communauté de Communes EBER sollicite de la commune, par courrier du 7 mars 2023, la mise à disposition d'une surface d'environ 31 m<sup>2</sup> située sur la parcelle AH n°306 afin d'y accueillir ce poste.

A cette fin, le service du domaine, sollicité pour avis sur la valeur vénale du bien, évalue cette emprise de 31 m<sup>2</sup> à 60 € - avis en annexe.

S'agissant d'une cession dans le cadre de l'intérêt général, Madame le Maire propose une cession gratuite de cette parcelle,

Ceci étant exposé

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'une cession à titre gratuit, par la commune de Saint Clair du Rhône, de 31 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 306, à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, qui assumera l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition,
  - D'autoriser Madame le Maire à signer les actes définitifs et tous les actes afférents conclus avec la C.C. EBER.
  -
- 10- JURY D'ASSISES - Etablissement des listes préparatoires du jury criminel pour l'année 2024.



En exécution des articles 260 et suivants du code de procédure pénale, il est demandé au conseil municipal de procéder au tirage au sort des jurés d'assises qui pourront éventuellement figurer sur la liste annuelle du jury criminel établi au titre de l'année 2024 pour le ressort de la cour d'assises de l'Isère.

Le tirage au sort doit être effectué publiquement, à partir des listes électorales, et doit comprendre un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de ce code, il conviendra de ne pas retenir pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2024.

Ce tirage ne constitue que le stade préparatoire à la procédure de désignation des jurés, la liste définitive étant ensuite établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le Conseil Municipal à procéder au tirage au sort sur la liste électorale, de 9 électeurs qui figureront sur la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2024.

Cette opération ne donne pas lieu à délibération.

#### QUESTIONS DIVERSES :

COMMANDE PUBLIQUE : Informations à l'Assemblée :

Par délibération permanente du conseil municipal, n° 2022-97 du 22 décembre 2022, Madame le Maire est autorisée à signer les marchés publics. A chacune des réunions, l'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises en son nom (cf article L. 2122-23 du CGCT).

Dans le cadre de l'aménagement intérieur de l'école du Parc et conformément au code de la commande publique, la commune a passé un marché public de fourniture, livraison, montage et installation sur sites de mobiliers destinés à équiper des espaces scolaires, maternel et élémentaire, et des espaces de restauration scolaire.

La Commission d'Appels d'Offres, pour l'attribution du marché, s'est tenue le 16 mai 2023.

L'analyse des 4 offres reçues, a permis de retenir l'entreprise SAONOISE DE MOBILIERS, dont la note globale = 94/100 pour un montant de marché = 59 940.68 € HT.

Madame le Maire signera le marché à l'attributaire.

#### REUNION PUBLIQUE :

Une réunion publique est organisée par la CC. EBER, le 1<sup>er</sup> juin 2023, à 19 heures à la salle de la chapelle, concernant le réseau d'assainissement du plateau des frères à Glay. Cette réunion sera suivie d'une présentation du projet de chèvrerie, envisagée par Madame Constantin et Monsieur Bruyère agriculteurs de la commune, sur le plateau de Glay. Les élus sont invités.

#### Elections sénatoriales :

A ce jour, la liste d'élus de la Commune appelés à participer aux élections sénatoriales du 24 septembre prochain, est incomplète. Ce même week-end, la commune prévoit de recevoir une délégation de Mammola, commune italienne jumelée avec St Clair du Rhône.

Madame le Maire remercie la présence de Monsieur DE FONCLAR du journal le Dauphiné Libéré.

La séance est levée à 20 heures.

Prochain conseil municipal : le 9 juin 2023 à 18 heures. L'ordre du jour portera sur le vote de la liste des délégués aux élections sénatoriales du 24 septembre.

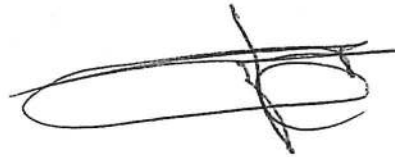
Le Maire

Sandrine LECOUTRE



Le Secrétaire de séance

Vincent PONCIN



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni vendredi 9 juin **2023** à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 juin 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 16**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 7**

Monsieur Vincent PONCIN donne pouvoir à Madame Françoise EYMARD,  
Monsieur Michel DUSSERT donne pouvoir à Monsieur Alain DEJEROME,  
Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE,  
Monsieur Jean MURRUNI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER,  
Monsieur Olivier MERLIN donne pouvoir à Madame Sandrine LECOUTRE,  
Monsieur Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à Monsieur Sylvain FAURITE,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN

**Absents sans pouvoir : 3**

Madame Fabienne BOISTON,  
Monsieur Paul SCAFI,  
Madame Mathilde VINCENDON

**Madame Isabelle MARRET** est nommée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

Quorum : **14**

Nombre de votants : **24**

**DELIBERATIONS N° 2023/062**

**ELECTIONS SENATORIALES - Nomination des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales.**

En application des articles L283 à L290-1 du Code Electoral municipal de la commune de Saint-Clair du Rhône afin d'élire des suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le nombre de délégués et/ou suppléants et le mode de scrutin

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Conformément à l'article R 133 du Code Electoral, le Maire a procédé à la mise en place du bureau électoral comprenant les 2 conseillers les plus âgés et les 2 conseillers les plus jeunes présents lors du scrutin :

- Monsieur Alain DEJEROME, Monsieur Vincent BRUZZESE, Monsieur Sylvain FAURITE et Monsieur Julien BELANTIN.

Madame le maire indique le mode de scrutin applicable et précise que conformément aux articles L.284 et L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire quinze délégués et cinq suppléants. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Après un appel à candidature, la liste de candidats est la suivante :

**LISTE DELEGATION SAINT CLAIROISE**

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le



ID : 038-213803786-20230609-2023\_062-DE

Ordre	Civilité (M. ou Mme)	NOM (en majuscules)	Prénom (1 <sup>re</sup> lettre en majuscule)	Date de Naissance (Format JJ/MM/AA)	Nom de la Liste (uniquement pour les communes 1000- 8999 habitants)
1	Mme	LECOUTRE	Sandrine	21/10/1965	délégation saint clairoise
2	M.	DEJEROME	Alain	22/04/1948	délégation saint clairoise
3	Mme	EYMARD	Françoise	02/07/1959	délégation saint clairoise
4	M.	PONCIN	Vincent	28/07/1950	délégation saint clairoise
5	Mme	MARRET	Isabelle	01/04/1968	délégation saint clairoise
6	M.	DUSSERT	Michel	21/12/1962	délégation saint clairoise
7	Mme	MALLARTE	Evelyne	20/06/1963	délégation saint clairoise
8	M	FAURITE	Sylvain	10/07/1975	délégation saint clairoise
9	Mme	THOMAS	Marie-Christine	08/04/1965	délégation saint clairoise
10	M.	BRUZZESE	Vincent	24/08/1953	délégation saint clairoise
11	Mme	JURY	Isabelle	19/08/1967	délégation saint clairoise
12	M.	BERGER	Jean-Pierre	14/06/1961	délégation saint clairoise
13	Mme	QUAY	Martine	06/06/1959	délégation saint clairoise
14	M.	REYNAUD	Claude	25/06/1971	délégation saint clairoise
15	Mme	VINCENDON	Mathilde	28/09/1982	délégation saint clairoise
16	M.	DESSEIGNET	Frédéric	15/06/1966	délégation saint clairoise

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel : - 24  
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : - 3  
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : - 0  
 Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : - 0  
 Nombre de suffrages exprimés : - 24  
  
 Suffrages lise « délégation saint clairoise » - 24

Sont proclamés élus en qualité de délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

- Madame Sandrine LECOUTRE,

- Monsieur Alain DEJEROME,
- Madame Françoise EYMARD,
- Monsieur Vincent PONCIN,
- Madame Isabelle MARRET,
- Monsieur Michel DUSSERT,
- Madame Evelyne MALLARTE,
- Monsieur Sylvain FAURITE,
- Madame Marie-Christine THOMAS,
- Monsieur Vincent BRUZZESE,
- Madame Isabelle JURY,
- Monsieur Jean-Pierre BERGER,
- Madame Martine QUAY,
- Monsieur Claude REYNAUD,
- Madame Mathilde VINCENDON.

Est proclamé élu, en qualité de suppléant des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

- Monsieur Frédéric DESSEIGNET

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 9 juin 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le : 16/06/2023

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*